



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 11 juillet 2014
GB/FP/mk D(2014)1484 **C2014-0319**

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la diffusion de données satellitaires d'observation de la Terre à des fins commerciales

Monsieur le Président,

Vu le règlement (CE) n° 45/2011 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 28, paragraphe 2, je vous écris au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la diffusion de données satellitaires d'observation de la Terre à des fins commerciales (ci-après la «proposition»)¹.

Nous nous félicitons d'avoir été consultés à un stade précoce par la Commission et d'avoir eu la possibilité de formuler des observations informelles concernant la conformité de la proposition aux règles de protection des données.

La proposition vise à faciliter la diffusion, dans l'Union européenne, de données satellitaires d'observation de la Terre à des fins commerciales. Elle traite notamment de l'élaboration et de la mise en place de règles de diffusion des données satellitaires à haute résolution (DSHR) à des fins commerciales. Les DSHR sont produites par les opérateurs de satellites, diffusées par les fournisseurs de données, combinées à d'autres informations par le secteur des «services à valeur ajoutée» (y compris les prestataires de services de géo-information), puis transmises aux entreprises clientes.

Nous insistons sur le fait que la combinaison de DSHR avec d'autres données que possède le secteur des services à valeur ajoutée peut conduire, dans bien des cas, au traitement de données relatives à des personnes physiques directement ou indirectement identifiables. Dans ce cas, ces données constitueraient des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE, qui doivent être traitées conformément aux dispositions

¹ COM(2014) 0344 final.

établies dans la directive 95/46/CE et aux dispositions législatives nationales prises pour la mettre en œuvre. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est effectué par des institutions et organes de l'Union, il doit respecter les règles définies par le règlement (CE) n° 45/2001.

En outre, même si, en l'état actuel, les DSHR ne permettent pas encore d'identifier directement des personnes, des avancées technologiques pourraient rendre une telle identification directe possible à l'avenir.

Eu égard aux considérations qui précèdent à propos des répercussions que la proposition pourrait avoir sur la protection des données, nous constatons avec satisfaction que le considérant 22 de la proposition précise clairement que la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la proposition. Nous recommandons que l'application de ces règles au traitement des données à caractère personnel effectué en vertu de la proposition soit abordée de manière plus approfondie dans une disposition de fond de la proposition.

La présente lettre a également été adressée au président du Conseil et au président du Parlement européen.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

CC: M^{me} Viviane REDING, vice-présidente
M. Antonio TAJANI, vice-président
M. Daniel CALLEJA CRESPO, directeur général, DG Entreprises et industrie
M. Paul NEMITZ, directeur, droits fondamentaux et citoyenneté
M. Augusto GONZALEZ, chef d'unité, DG Entreprises et industrie
M. Bruno GENCARELLI, chef d'unité – Protection des données, DG Justice
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données – Commission européenne